

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 25 Octobre 1963,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bordeaux
en date du 20 Avril 1964 portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les parties
suites de l'ancien hôtel de l'Octroi sis 71, rue du Loup,
à BORDEAUX (Gironde) :

- les façades sur cour,
- les façades sur la rue du Loup, y compris le mur de clôture
de la cour et son portail,
- les versants de toitures correspondants,

le tout figurant au cadastre sous le n° 870, Section P. pour
une contenance de 615 m² et appartenant à la Ville de BORDEAUX

.../...

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

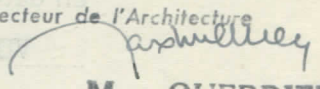
ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune ville ~~de~~ **BORDEAUX**

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **22 MAI 1964** 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Sont classés en tant que monuments historiques les parties suivantes de l'ancien hôtel de l'Oratoire sis 71, rue du Loup, à BORDEAUX (Gironde) :

- les façades sur cour,
- les façades sur la rue du Loup, y compris la mur de clôture de la cour et son portail,
- les vestiges de solives correspondants.

Le tout figurant au cadastre sous le n° 870, Section I, pour une contenance de 615 m² et appartenant à la Ville de Bordeaux.